



CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Projet de règlement n° 301-22

Projet de règlement n° 301-22 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Demande à portée collective en zone agricole

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC entend adresser une demande à portée collective en zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE cette demande permettra à la fois de favoriser la vitalité du milieu rural et d'assurer une meilleure planification du développement en zone agricole notamment en dirigeant les projets résidentiels vers des secteurs à moindre impact;

ATTENDU QUE préalablement au dépôt de sa demande à portée collective auprès de la CPTAQ, la MRC a soumis à ses municipalités constituantes et aux intervenants du secteur agricole concernés une version préliminaire de sa demande à portée collective en zone agricole aux fins de recueillir leurs commentaires à cet égard;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin d'y apporter les ajustements nécessaires à la prise en compte de la demande à portée collective en zone agricole;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit soumettre à un processus de consultation publique le projet de règlement numéro ();

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC a effectué une analyse de la version préliminaire de la demande à portée collective en zone agricole et a formulé, à cet égard, ses recommandations au Conseil des maires;

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la MRC a pris acte des commentaires lui ayant été soumis par le CCA, les municipalités locales et les intervenants du secteur agricole;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération est modifié comme suit :

- La section 3.2.2 (L'Agriculture ») du chapitre III, - volet « Enjeux », troisième paragraphe, pages 40 et 41, avant-dernière phrase, est modifiée par l'ajout des phrases suivantes :

« Par ailleurs, conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC a soumis une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de préciser dans quelles conditions l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole serait permise lorsque celles-ci sont dissociées de l'activité agricole. L'objectif de cette démarche consiste à diriger prioritairement les projets résidentiels vers les secteurs agricoles à moindre impact lorsque ceux-ci visent la zone agricole décrétee. La CPTAQ a formulé un avis favorable à cette demande dans le cadre d'une décision (**numéro**) rendue le (). La demande à portée collective porte exclusivement sur l'implantation de résidences à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1 de la demande). »

- Le chapitre IV (Les grandes affectations du territoire), section 4.4, intitulée « L'affectation agricole », page 123, est modifié par l'ajout du volet suivant :

Demande à portée collective en zone agricole :

Conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC a adressé à la CPTAQ une demande à portée collective en zone agricole portant sur le volet 1 (îlots déstructurés). L'objectif de cette demande consiste à permettre l'exercice d'usages résidentiels dissociés de l'agriculture en zone agricole dans les secteurs à moindre impact pour celle-ci. Le volet 1 vise la consolidation des îlots déstructurés en zone agricole, caractérisés par le regroupement d'unités résidentielles, à l'intérieur desquels on y retrouve des espaces vacants susceptibles d'accueillir de nouvelles résidences. Dans sa décision (**numéro**) rendue le (**2022**), la CPTAQ a autorisé la demande à portée collective formulée par la MRC. L'autorisation de la CPTAQ permet désormais l'exercice de nouveaux usages résidentiels dissociés de l'agriculture en zone agricole et s'applique aux lots identifiés dans la demande à portée collective approuvée par cette même instance. Les îlots déstructurés en zone agricole apparaissent à l'annexe B du présent document.

- Le tableau 4.2 (Grille de compatibilité) du chapitre IV, annotation 7 est modifié comme suit :

(7) Conditions particulières relatives à l'exercice de certaines activités à l'intérieur de l'affectation agricole :

L'activité résidentielle

- *Secteurs agricoles dynamiques* :

. Ajouter, dans les cas d'exception, la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'un lot vacant compris dans un îlot déstructuré visé par la demande à portée collective de la MRC, et ce, telle qu'approuvée par la CPTAQ (**décision numéro**).

- L'article 10.12.5 (*Mesures restrictives applicables à un usage résidentiel dissocié de l'usage agricole dans certains secteurs agricoles*) du chapitre 10 (*document complémentaire*) est modifié comme suit :

. Ajouter à la fin du second paragraphe la phrase suivante :


Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, une personne peut construire une résidence sur le lot visé par la décision (**n°**) de la CPTAQ relative à la demande à portée collective portant sur le volet 1 (îlots déstructurés) telle que produite par la MRC (réf. Annexe B).

- Ajouter au schéma d'aménagement et de développement l'annexe B intitulée « Îlots déstructurés en zone agricole ».

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté par le Conseil le 17 mars 2022 par sa résolution 22-03-063.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier